



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

12 janvier 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : E. CHESNEAU
☎ 01.40.07.24.10
DGCL-FPT3/2006/N°

Le Ministre délégué aux collectivités territoriales

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
départements (métropole – DOM)**

Circulaire NOR MCT/B/07/00006/C

OBJET : Modalités d'attribution de la bonification indemnitaire.

P. J. : [1](#)

Le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 a instauré une bonification indemnitaire au bénéfice de certains fonctionnaires et militaires. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique signé en janvier 2006 entre le Gouvernement et trois organisations syndicales. Elle vise les agents qui ont plafonné pendant plus de 5 ans au sommet de la grille de leur corps ou cadre d'emploi.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, la circulaire conjointe du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie, des finances et du budget en date du 24 octobre 2006.

Cette circulaire précise les modalités de versement de cette bonification qui peut être attribuée aux personnels de la fonction publique territoriale remplissant les conditions fixées dans le décret. Les fonctionnaires doivent relever de la catégorie A ou B ; ils doivent compter au moins cinq années d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal du cadre d'emplois ; l'indice brut de rémunération afférent au dernier échelon du grade terminal doit être inférieur ou égal à 985. La bonification indemnitaire est instituée pour une durée de trois ans, de 2006 à 2008.

Au delà des dispositions communes aux trois fonctions publiques contenues dans la circulaire précitée, les principales dispositions pouvant intéresser la fonction publique territoriale sont les suivantes :

- Le versement de la bonification indemnitaire est obligatoire dès lors que les agents y sont éligibles ;
- Aucune délibération n'est requise pour son versement ;

- Son montant est déterminé suivant les modalités de calcul précisées par la circulaire, aucune modulation individuelle ne pouvant intervenir ;
- La seule pièce justificative de paiement est une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination comprenant l'ensemble des renseignements mentionnés dans la circulaire ci-jointe.
- Dans le cas d'un fonctionnaire territorial ayant plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu, pour sa part, de vérifier l'éligibilité de l'agent à cette bonification et d'en calculer le montant au prorata du temps de travail effectué auprès de chaque employeur ;
- Les fonctionnaires à temps non complet sont éligibles ;
- Les agents en cessation progressive d'activité peuvent être bénéficiaires, le montant qui leur sera versé étant calculé sur la base de leur taux de rémunération ;
- Les agents en congé spécial – dont les modalités de rémunération sont régies par le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 - ne bénéficient pas de la bonification indemnitaire ;
- Les agents en congé de fin d'activité – percevant un revenu de remplacement (cf article 15 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996) – ne peuvent pas bénéficier de cette bonification :

Par ailleurs, je vous précise que les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel peuvent bénéficier de la bonification indemnitaire, sous réserve cependant du respect des conditions fixées par le décret du 30 juin 2006 précité.

L'article 4 de ce décret mentionne en effet que, pour les fonctionnaires détachés dans un emploi régi par la loi du 26 janvier 1984, la situation à prendre en compte est celle afférente à l'emploi de détachement. De ce fait, l'emploi à prendre en compte pour le bénéfice de la bonification indemnitaire est l'emploi de détachement et non celui correspondant au cadre d'emplois d'origine de l'agent.

Les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel bénéficieront de la bonification indemnitaire s'ils remplissent la condition des cinq ans d'ancienneté au dernier échelon de l'échelle indiciaire de leur emploi fonctionnel et si cet indice est égal ou inférieur à 985.

Ainsi, la bonification indemnitaire pourrait être versée aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de moins de 20 000 habitants ainsi que sur celui de directeur général adjoint des services ou de directeur des services techniques d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants.